

*République Française
Liberté - Egalité - Fraternité*

DECISION DU MAIRE

ATTRIBUTION DU CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR DU COMPLEXE SPORTIF COËT MOUSSET

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article L222-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026, intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant la nécessité de réaliser une maintenance semestrielle sur l'ascenseur du complexe sportif de Coët Mousset ;

Considérant que le matériel, sous garantie, a été installé par la société ORONA ;

Considérant la proposition de contrat de maintenance de la société ORONA ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le contrat de maintenance de l'ascenseur du complexe sportif de Coët Mousset à l'entreprise ORONA sise, Zone de Kerizan – 56440 BRECH pour un montant annuel de 180,00 € T.T.C.

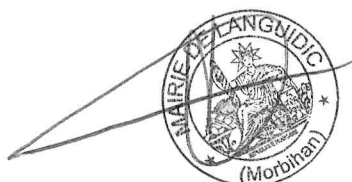
Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an ferme.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait et certifié exécutoire
A Languidic, le 29 juin 2026

Le Maire,
Jérôme LE DRÉAN



Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le

ID : 056-215601014-20260629-DEC2026_048-CC